



Reclassement des CSP hors classe en commandant catégorie A



Décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire : Au 1er janvier 2024, les CSP hors classe sont intégrés dans le corps régi par le chapitre III du présent décret et reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION DANS LE GRADE de chef des services pénitentiaires hors classe	SITUATION DANS LE GRADE de commandant pénitentiaire	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	Durée échelon	Indice BRUT	Indice Majoré	Indice PC
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise	-	1015	826	1020
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	995	811	1002
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise	3 ans	946	773	955
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise	2 ans et 6 mois	896	735	908
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise	2 ans et 6 mois	843	695	858
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	791	655	809
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	732	610	753
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	693	580	716
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise	2 ans	639	540	667
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	2 ans	593	505	624
échelon provisoire			2 ans	561	480	593

Peuvent être promus au grade de commandant divisionnaire pénitentiaire :

- TA : les commandants pénitentiaires qui ont atteint au moins le **5e échelon** de leur grade et justifient de **8 années** accomplies dans des fonctions particulières d'encadrement ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité fixées par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de la fonction publique.

- Peuvent être promus ceux qui, à la même date, justifient d'au moins **3 ans d'ancienneté au 9e échelon** de leur grade et ont fait preuve d'**une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière**, dans la limite de 20 % du nombre des promotions.

